

-Arrêt civil-

Audience publique du vingt-cinq mars deux mille dix

Numéros 33412 et 34206 du rôle

Composition:

Georges SANTER, président de chambre,
Etienne SCHMIT, premier conseiller,
Eliane EICHER, premier conseiller,
Antoinette PASCUCCI, greffier.

I

entre:

1) l'A, établie et ayant son siège social à XXXXXXXXXXXX, ,
représentée par le président de son comité-directeur,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Jean-Lou
THILL de Luxembourg du 18 janvier 2008,

comparant par Maître Edmond LORANG, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

2) la B), établie et ayant son siège social à XXXXXXXXXXXXXXXX
représentée par son gestionnaire,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Jean-Lou
THILL de Luxembourg du 18 janvier 2008,

comparant par Maître Edmond LORANG, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et:

1) C, pensionné et invalide, demeurant à
XXXXXXXXXXXXXXXXXX,

intimé aux termes du susdit acte THILL,

comparant par David TRAVESSA MENDES, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

2) la compagnie d'assurances D, établie et ayant son siège social à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

intimée aux fins du susdit acte THILL,

comparant par Maître Fernand BENDUHN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la E, établissement public, établi et ayant son siège social à L-XXXXXXXXXXXX, représentée par le président de son comité-directeur,

intimée aux fins du susdit acte THILL, signifié à personne,

ne comparant pas.

II

entre:

la compagnie d'assurances D, établie et ayant son siège social à L-1325 Luxembourg, 7, rue de la Chapelle,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 15 septembre 2008,

comparant par David TRAVESSA MENDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1) C, pensionné et invalide, demeurant XXXXXXXXXXXXXXX,

intimé aux fins du susdit acte ENGEL,

comparant par David TRAVESSA MENDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) I', établie et ayant son siège social à XXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par le président de son comité-directeur,

intimée aux fins du susdit acte ENGEL,

comparant par Maître Edmond LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) B (, établie et ayant son siège social à XXXXXXXXXXXXXXXX représentée par son gestionnaire,

intimée aux fins du susdit acte ENGEL,

comparant par Maître Edmond LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) la E, établissement public, établi et ayant son siège social à XXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par le président de son comité-directeur,

intimée aux fins du susdit acte ENGEL, signifié à personne,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL:

1. Le jugement critiqué

Le 26 février 2004, C a donné assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à la société D, l'F, l'A et l'G.

La demande tend à l'indemnisation des dommages subis lors d'un accident de la circulation du 20 septembre 1997 sur l'autoroute Esch-Luxembourg. C, passager d'une camionnette de son employeur la société LUX TP, a été gravement blessé lors de cet accident. Le conducteur de la camionnette H a

été condamné le 25 février 1999 du chef de coups et blessures involontaires à C.

Par jugement du 30 octobre 2007, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quatorzième chambre, a déterminé les montants redus au titre des dégâts vestimentaires, des douleurs souffertes (*pretium doloris*), du préjudice d'agrément, des frais de déplacement, du préjudice esthétique, des frais de traitement jusqu'à la date du jugement, de l'indemnité de bricolage, de l'incapacité de travail temporaire (ITT) et de l'incapacité permanente partielle (IPP). Le tribunal a condamné la D à payer à C les montants retenus.

Le tribunal a notamment condamné la D à payer à C :

- le montant de 20.000.- euros au titre de l'ITT, avec les intérêts légaux à partir du 25 septembre 1999 (date moyenne) jusqu'à solde,
- le montant de 84.000.- euros au titre de l'IPP, avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} octobre 2001 (jour de la consolidation des blessures) jusqu'à solde,
- le montant de 2.500.- euros au titre de l'indemnité de bricolage, avec les intérêts légaux à partir du 19 mars 2003 jusqu'à solde.

Le tribunal a chargé un expert de la mission de :

- calculer la perte de revenus subie par C jusqu'au jour du jugement *« en n'appliquant les adaptations indiciaires aux pertes subies (année par année) qu'après déduction des prestations effectuées par l'A et l'G pendant les mêmes années et de calculer la perte de revenus postérieure à cette date par capitalisation »*,
- *« déterminer le montant devant revenir à C pour l'aide d'une tierce personne pendant la période du 1^{er} janvier 1999 au 30 avril 2001 en prenant en compte 3 heures par jour pendant les périodes de non-hospitalisation »*,
- *« déterminer les frais de traitement postérieurs au présent jugement (à raison de 216.- euros par an) par capitalisation »*.

Le tribunal a également déterminé les montants redus à l'A du chef de frais de traitement et de dégâts matériels et a condamné la D à payer ces montants. Pour le surplus, il a dit fondées en leur principe les demandes de l'A et de l'G et a sursis à statuer sur ces demandes en attendant l'issue de l'expertise.

Le tribunal a aussi décidé que la demande tendant à l'indemnisation du chef des frais et honoraires d'avocat était fondée en principe. En effet, le recours à un avocat était la suite nécessaire de la faute de conduite d'H ayant causé l'accident.

Le tribunal a alloué une provision de 10.000.- euros à valoir sur ce chef de préjudice, compte tenu *« des pourparlers étalés sur plusieurs années et des conclusions complexes échangées depuis le début de l'instance »*.

Le tribunal a réservé cette demande de dommages et intérêts, étant donné que le montant de ce préjudice ne peut être déterminé qu'à la fin de l'instance.

Au vu des actes de procédure versés en cause, le jugement n'a pas été signifié.

2. L'appel de l'A et de l'G

Le 18 janvier 2008, l'A et l'G ont fait signifier un acte d'appel à C, la D et l'F.

Ils critiquent le jugement en ce qu'il a rejeté leurs recours sur les indemnités allouées à la victime en sus des pertes de salaires durant la période de son incapacité totale de travail et de son incapacité permanente partielle. Ils considèrent que c'est à tort que le tribunal n'a pris en compte le volet matériel des incapacités de travail que dans le cadre de l'indemnité pour perte de revenus, et a décidé que leurs recours n'étaient à déduire que de l'indemnité pour perte de revenus.

Les appelants soutiennent que l'indemnité du chef d'atteinte à l'intégrité physique représente une part matérielle et une part morale, qui peuvent être fixées chacune à cinquante pour cent de l'indemnité.

Les indemnités allouées à C du chef d'atteinte à l'intégrité physique constituent, du moins pour partie, des « *indemnités de même espèce que les pensions allouées ... par l'G et l'A* »

Le tribunal « *s'est mis en contradiction avec le principe de la cession légale résultant de l'article 118 du CAS* ». La cession de créance « *vise tous les dommages de la victime du chef d'atteinte à l'intégrité physique, comprenant ainsi tant le dommage matériel que le dommage moral* » définis par trois arrêts de la Cour d'appel invoqués.

Les appelants soulignent qu'au vu de l'article 118, alinéas 3 et 4, du code des assurances sociales, « *le cas des accidents n'entraînant pas de perte de revenu est pris en compte par la loi sur le plan du recours de l'AAA contre le tiers responsable.* »

Les appelants soutiennent que la moitié des indemnités allouées du chef de l'atteinte à l'intégrité physique, au titre de l'ITT et de l'IPP, doivent leur être attribuées.

L'A et l'G demandent à la Cour de réformer le jugement et de dire que « *les sommes allouées à la victime du chef d'une atteinte à l'intégrité physique durant la période de son incapacité totale de travail et de son incapacité partielle définitive revêtent à raison de moitié un caractère matériel et à raison de moitié un caractère moral et que le recours des établissements sociaux s'exerce sur la moitié matérielle du dommage* ».

Ils demandent également à la Cour de réformer le jugement relatif à la perte de revenus et de dire *« que toutes les pertes de revenus de la victime, formant l'assiette du recours de l'G et de l'A conformément à l'art. 118 du CAS doivent être adaptées à l'indice du coût de la vie au jour du règlement pour constituer l'assiette du recours social »*.

Ils considèrent que c'est à tort que le tribunal a retenu que les créances des organismes sociaux *« ne constituent pas une dette d'indemnité du tiers responsable, mais une dette de somme d'argent dont le montant est déterminé et qui ne donne pas lieu à actualisation »* et qu'il *« en découle que l'adaptation indiciaire n'est pas due sur la quote-part de perte de revenus payée jusqu'à la date de capitalisation. »*

Les appelants estiment que la créance des organismes de sécurité sociale est bien une dette d'une somme d'argent qui n'est pas à adapter à l'indice du coût de la vie. Cependant, ce n'est pas la fixation de cette créance qui est en discussion, mais l'établissement de l'assiette sur lequel le recours de l'organisme de sécurité sociale doit s'exercer. Cette *« assiette est représentée par le salaire de la victime qui constitue le dommage subi par celle-ci. »* Le dommage de la victime *« est constitué de toutes les pertes subies ... et ne subit aucune diminution du chef des rentes payées par la Sécurité Sociale. »* La perte de revenus est à évaluer au jour du règlement et doit donc être adaptée à l'indice du coût de la vie.

Les appelants soutiennent encore qu'en application de l'article 118 du code des assurances sociales, les droits de la victime, dont les pertes de revenus adaptés à l'indice du coût de la vie au jour du règlement, sont cédés dès le moment de l'accident à l'organisme de sécurité sociale.

Il convient donc de déterminer en premier lieu la perte de revenus et de l'évaluer à une date proche du jugement en faisant abstraction de l'intervention des organismes de sécurité sociale. Ensuite, les droits cédés aux organismes de sécurité sociale sont déduits du préjudice évalué selon les règles de droit commun.

L'adaptation indiciaire de la seule quote-part de la victime est donc erronée.

3. Les moyens d'irrecevabilité de l'appel de l'A et de l'G

Dans ses conclusions du 30 mai 2008, en analysant l'appel de l'A et de l'G, C fait le développement suivant au point 1, relatif à l'atteinte à l'intégrité physique :

« Attendu que la partie concluante se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel de l'G et de l'A en raison de l'intérêt à agir qui semble faire défaut, puisqu'il résulte du rapport d'expertise, et de la motivation du jugement entrepris, que l'G et

l'A sont complètement désintéressés dans leurs recours respectifs sur le poste de la perte de revenus, situation qui ne devrait pas subir d'altération quelle que soit la solution retenue au sujet de l'adaptation indiciaire. »

Au point 2 de ces conclusions, relatif à la perte de revenus, C déclare qu'il appuie l'appel de l'A et de l'G en ce qu'il critique le jugement qui a retenu que la perte de revenus n'était pas à adapter dans son intégralité à l'indice du coût de la vie, mais seulement quant à la quote-part revenant à la victime après déduction des montants attribués aux organismes de sécurité sociale en raison de leurs recours.

La Cour déduit de ces développements que C conteste l'intérêt des deux organismes de sécurité sociale à former appel uniquement en ce qui concerne la décision du tribunal d'indemniser le seul volet moral de l'atteinte à l'intégrité physique et de ne pas indemniser le volet matériel de cette atteinte.

L'intérêt à former appel contre le jugement en ce qu'il a chargé l'expert de calculer la perte de revenus en ne procédant à l'adaptation indiciaire que de la seule quote-part revenant à la victime n'est pas contesté.

En effet, l'intérêt à agir est critiqué au seul point relatif à l'atteinte à l'intégrité physique. L'intérêt est contesté au motif que l'A et l'G obtiendraient satisfaction dans le cadre de l'indemnisation de la perte de revenus. Au point relatif à la perte de revenus, C appuie expressément l'appel de l'A et de l'G.

Dans ses conclusions des 10 et 11 septembre 2008, la D conclut à l'irrecevabilité de l'appel de l'A et de l'G, ainsi que de l'appel incident de C. Elle soutient qu'en ce qui concerne les appelants A et G, le jugement du 30 octobre 2007 est préparatoire, étant donné qu'il n'a pas « liquidé » leurs droits, mais a fait dépendre l'assiette de leur recours et l'étendue de leurs droits de l'issue de l'expertise ordonnée.

En application des articles 579 et suivants du nouveau code de procédure civile, les appelants A et G n'étaient pas en droit de former appel immédiat contre le jugement du 30 octobre 2007.

4. La réponse de l'A et de l'G

Dans leurs conclusions du 5 juin 2008, l'A et l'G soutiennent que le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé.

Les appelants motivent leur position comme suit :

« Tout d'abord, l'intimé ne semble critiquer la recevabilité de l'appel qu'en ce qui concerne le recours de l'G en tant qu'il s'exerce sur les pertes de revenus de la victime.

Il en résulte que l'appel est donc recevable en ce qui concerne le poste d'atteinte à l'intégrité physique encore que la contestation de l'intimé se trouve développée précisément sous le chapitre concernant l'atteinte à l'intégrité physique.

Pour ce qui est de la perte de revenus, le tribunal a renvoyé le dossier aux experts avec la mission de « calculer la perte de revenus subie par C jusqu'au jour du jugement en appliquant les adaptations indiciaires aux pertes subies (année par année) qu'après la déduction des prestations effectuées par l'A et l'G pendant les mêmes années et de calculer la perte de revenus postérieure à cette date par capitalisation. »

Il est donc évident que si les experts suivaient le mode de calcul ordonné par le tribunal, l'assiette du recours de l'AAA et de l'G subira de fortes réductions ayant pour objet de diminuer l'assiette du recours de l'AAA tel que calculé par les experts ce qui aura pour conséquence de diminuer le recours lui-même et en aucun cas, comme l'affirme à tort l'intimé, de désintéresser complètement la Sécurité Sociale. »

5. L'appréciation des moyens d'irrecevabilité de l'appel de l'A et de la B (anciennement l'G)

La Cour constate que par la loi du 13 mai 2008, la B (la B) a été substituée de plein droit dans les droits et obligations de l'G.

Ainsi qu'il a été retenu au point 3, C soutient que l'A et la B n'ont pas intérêt à former appel contre le jugement en ce qu'il a indemnisé seulement le volet moral de l'atteinte à l'intégrité physique et n'a pas indemnisé le volet matériel.

Sans faire de développement concret, il soutient qu'il résulterait du jugement et du rapport des experts que les deux organismes de sécurité sociale sont désintéressés.

L'A et la B interprétant le moyen d'irrecevabilité en ce sens qu'il ne concernerait que la méthode d'évaluation de la perte de revenus et non l'indemnisation de l'atteinte à l'intégrité physique, se limitent à soutenir, sans autre développement concret, que la méthode d'évaluation de la perte de revenus retenue par le tribunal diminuerait l'assiette de leur recours, et qu'ils ne seraient pas complètement désintéressés.

Ils ne précisent pas leur intérêt à critiquer la décision de ne pas indemniser le volet matériel de l'atteinte à l'intégrité physique. Ils n'indiquent pas les raisons concrètes, autres que l'interprétation de la loi, qui constituent leur intérêt à agir dans la présente affaire.

En principe, l'appelant n'a pas à indiquer quel est son intérêt à agir. Cependant, en cas de contestation de l'intérêt à interjeter appel, l'appelant doit s'expliquer sur l'utilité de former appel et préciser les éléments qui permettent d'apprécier l'existence de son intérêt à agir.

L'intérêt de l'A et de la B à critiquer le jugement en ce qu'il n'a pas indemnisé le volet matériel de l'atteinte à l'intégrité physique est contesté par C et n'est pas exposé par les parties concernées. Leur intérêt n'est donc pas établi et leur appel relatif à cette partie du jugement est irrecevable.

La D considère qu'en application des articles 579 et suivants du nouveau code de procédure civile, l'appel immédiat de l'A et de la B est irrecevable, au motif que le jugement du 30 octobre 2007 serait préparatoire, étant donné qu'il n'a pas « liquidé » leurs droits, mais a fait dépendre l'assiette de leur recours et l'étendue de leurs droits de l'issue de l'expertise ordonnée.

L'article 579 du nouveau code de procédure civile dispose : « *Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.*

... »

La Cour relève qu'au dispositif du jugement du 30 octobre 2007, le tribunal a condamné la D à payer à C notamment le montant de 20.000.- euros au titre de l'incapacité temporaire totale et le montant de 84.000.- euros au titre de l'incapacité permanente partielle.

Dans ses motifs (pages 11 à 14 du jugement), le tribunal a relevé que les experts ont alloué le montant de 20.000.- euros en raison du seul volet moral de l'ITT et le montant de 70.000.- euros en raison du volet matériel de l'IPP, en retenant une valeur du point de 1.000.- euros.

Le tribunal n'a pas fait droit à la demande de la D de ne fixer l'IPP qu'à 42.000.- euros (70 X 600). Le tribunal a retenu une valeur du point de 1.200.- euros et a fixé l'indemnité au titre du volet moral de l'IPP à 84.000.- euros (70 X 1.200.-).

Le tribunal a retenu ce qui suit : « *le volet matériel des incapacités a été pris en compte par les experts dans le cadre de l'indemnisation à allouer à C pour perte de revenus, ...*

Le préjudice matériel ayant été pris en compte, c'est à bon droit que les experts n'ont retenu dans le cadre de l'ITT et de l'IPP que l'aspect extrapatrimonial pour fixer les montants indemnitaires. »

Le tribunal a encore précisé que le volet physiologique de l'incapacité permanente constitue un dommage purement personnel, qui n'est pas soumis au recours des organismes de sécurité sociale.

En condamnant au paiement des indemnités retenues au titre de l'ITT et de l'IPP, le tribunal a tranché dans son dispositif cette partie du principal. Le tribunal a décidé que le seul volet moral de l'ITT et de l'IPP sera indemnisé, qu'aucune indemnité n'est due au titre du volet matériel

de l'ITT et de l'IPP et a fixé la valeur du point au montant de 1.200.- euros.

Le préjudice de droit commun au titre du volet matériel de l'incapacité temporaire totale et de l'incapacité permanente partielle constitue l'assiette du recours de l'A et de la B. Le jugement du 30 octobre 2007, qui ne retient pas d'indemnisation du volet matériel de l'ITT et de l'IPP, a donc tranché une partie du principal qui concerne directement l'A et la B.

Dès lors, contrairement au moyen développé par la D, les articles 579 et suivants du nouveau code de procédure civile ne s'opposent pas à un appel immédiat de l'A et de la B contre le jugement du 30 octobre 2007, qui a tranché cette partie du principal.

La Cour retient également que la décision du tribunal de charger un expert de la mission de calculer la perte de revenus « *en n'appliquant les adaptations indiciaires aux pertes subies (année par année) qu'après déduction des prestations effectuées par l'A et l'G ...* » est à considérer comme jugement qui tranche une partie du principal et ordonne une mesure d'instruction, et peut faire l'objet d'un appel immédiat.

En effet, en libellant ainsi la mission d'expertise, le tribunal a tranché, dans le dispositif du jugement, le débat sur la méthode d'évaluation de la perte de revenus. Le tribunal a écarté la méthode des experts qui, dans leur rapport du 19 mars 2003, ont procédé à une adaptation indiciaire de l'intégralité des revenus perdus et ont retenu ce préjudice de droit commun comme assiette du recours.

Dans sa motivation, le tribunal a expliqué que « *les créances des organismes de sécurité sociale nées des prestations effectuées au profit de la victime ne constituent pas une dette d'indemnité du tiers responsable, mais une dette de somme d'argent dont le montant est déterminé et qui ne donne pas lieu à actualisation.* » Le tribunal a donc renvoyé l'affaire à l'expert en vue de la détermination de la perte de revenus, seule la quote-part revenant à la victime étant à adapter.

Le moyen d'irrecevabilité tiré par la D des articles 579 du nouveau code de procédure civile n'est donc pas fondé.

L'appel de l'A et de la B contre la partie du jugement relative à la perte de revenus, interjeté dans les forme et délai de la loi, est recevable.

L'acte d'appel ayant été remis à personne à l'F, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de la E, substituée de plein droit aux droits et obligations de l'F par la loi du 13 mai 2008.

6. L'appel incident de C

Dans ses conclusions du 30 mai 2008 (pages 11 à 20), C déclare qu'il forme appel incident contre le jugement en ce qui concerne la perte de revenus et l'indemnité de bricolage, ainsi qu'en ce qui concerne les dates et montants des acomptes payés tels que retenus au dispositif du jugement.

C conclut à la réformation du jugement en ce qu'il a limité l'adaptation indiciaire de la perte de revenus à la seule quote-part qui rGent à la victime.

Il conclut au renvoi de l'affaire devant l'expert afin de permettre une actualisation de l'indemnité pour perte de revenus à une date proche de la fixation de l'indemnité par la juridiction, étant donné que le rapport d'expertise date du 23 juillet 2003.

C critique ensuite la prise en considération du décompte de l'A qui serait erroné sous deux aspects. En premier lieu, le facteur de capitalisation retenu en 2005 dans le recours de l'A est supérieur à celui retenu dans son recours en 2003, bien qu'il dût être inférieur. En deuxième lieu, le facteur de capitalisation viager, retenu par l'A, ne serait pas justifié. En effet, la victime ne peut faire valoir contre le tiers responsable que ses droits jusqu'à l'âge de 65 ans. Le facteur de capitalisation jusqu'à l'âge de 65 ans retenu pour la détermination du préjudice de droit commun doit également être appliqué au recours de l'A. En application de la cession légale, la victime ne peut pas céder plus de droits qu'elle n'a elle-même.

C renvoie à ses conclusions de première instance du 12 septembre 2005 et relève qu'il a appliqué le facteur de capitalisation de 5,97 à la capitalisation de la perte de revenus à partir du 1^{er} mai 2005. En retenant ce même facteur des tables LGE, le recours de l'A est apprécié comme suit : *« le recours de l'A, tel que repris dans son décompte de 2005 au point 4) valeur en capital de la rente viagère de 70% à partir du 01-05-2005, est donc non pas celui y calculé de $1.362,95 \times 12 \times 12,7505$ (facteur de capitalisation viager) = 208.539,53.- euro, mais de $1.362,95 \times 12 \times 5,97$ (facteur de capitalisation jusqu'à l'âge de 65 ans) = 97.641,74.- euro ».*

C considère qu'en tout état de cause, au stade actuel, le calcul de la perte de revenus doit être renvoyé à l'expert aux fins d'actualisation, le décompte de 2005 de l'A n'étant pas actuel et le rapport d'expertise datant de 2003.

C conclut encore à la réformation du jugement en ce qu'il n'a pas retenu la méthode d'imputation des recours sociaux appliqués par l'expert et a défini la méthode d'imputation aux motifs de la manière suivante : *« du montant du préjudice en droit commun il y a lieu de déterminer la masse d'exercice pour le recours de l'A. qui est limité à 80% et de déduire des 20% restants le montant devant revenir à l'G pour les prestations par lui effectuées et le montant devant revenir à*

l'A.A.A. en vertu des prestations effectuées d'après les article 97 alinéa 2 et 107 alinéa 1^{er} du code des assurances sociales. Au cas où ces montants sont inférieurs aux 20%, le solde rGent à la victime. Au cas où les 20% du préjudice de droit commun seraient insuffisants pour accorder à l'G ou à l'A(en vertu de l'article 97, al. 2,2 et 107 al. 1^{er}) l'intégralité du montant de leurs recours, l'A.A.A. et l'G voient leur recours diminué de cette somme et se répartiront les 80% du montant du préjudice de droit commun au marc le franc conformément au principe de répartition proportionnelle entre les différents organismes sociaux. Au cas où subsiste un solde ce dernier rGent également à la victime. »

L'appel critique le jugement en ce qu'il a dit que : « *« L'imputation des recours à faire par l'expert dans le cadre du recalcul de la perte de salaire de C est dès lors à calculer conformément aux considérations qui précèdent. »*

C forme enfin appel contre le jugement en ce qu'il ne lui a alloué qu'une indemnité de bricolage de 2.500.- euros. Il considère que compte tenu de son âge (50 ans), des séquelles de l'accident et de l'espérance de vie fixée à 73 ans, l'indemnité de 2.500.- euros qui correspond à 108,69- euros par an (2.500.- : 23) est insuffisante. Il conclut à la réformation du jugement et à l'allocation du montant de 15.000.- euros.

En ce qui concerne les acomptes payés, C considère que les dates et montants des acomptes retenus au dispositif du jugement sont à corriger. Il demande à la Cour de « *donner acte à la compagnie d'assurances D S.A. du paiement à C du montant de 24.789,35.- euros le 9 juillet 1999, du montant de 24.789,35.- euros le 7 mai 2001, du montant de 24.789,35.- euros le 24 juillet 2001, du montant de 49.578,70- euros le 19 novembre 2001, du montant de 24.789,35- euros le 10 septembre 2002, du montant de 100.000.- euros le 15 octobre 2003 et du montant de 50.000.- euros le 13 juin 2007* ».

7. La recevabilité de l'appel de C

Ainsi qu'il a été retenu au point 5, l'appel de l'A et de la B est recevable contre le volet du jugement relatif à la perte de revenus.

Le moyen d'irrecevabilité de l'appel incident de C opposé par la D et tiré de l'irrecevabilité de l'appel principal sur lequel cet appel incident se greffe n'est donc pas fondé.

La D soutient également que l'appel serait irrecevable en ce qu'il porte sur des volets du jugement sans lien avec l'appel principal, tel l'appel relatif à l'indemnité de bricolage.

Ce moyen est dénué de fondement, étant donné que la partie intimée par un appel principal peut former appel incident contre toutes

les dispositions du jugement, même contre celles qui ne font pas l'objet de l'appel principal et qui sont sans lien avec celui-ci.

Les moyens d'irrecevabilité opposés n'étant pas fondés, l'appel, interjeté dans les forme et délai de la loi, est donc recevable.

8. L'appel de la D

Le 15 septembre 2008, la D a fait signifier un acte d'appel à C, à l'A, à l'G et à l'F.

La D critique le jugement en ce qu'il a :

1. retenu le principe du droit de C à une indemnité pour l'aide d'une tierce personne et n'a pas rejeté cette demande,
2. accordé une indemnité de bricolage de 2.500.- euros au lieu de la rejeter,
3. fixé la valeur du point d'invalidité à 1.200.- euros, n'a pas fixé « *la valeur du point d'invalidité pour le seul volet du préjudice moral pour l'atteinte permanente à l'intégrité physique* » à un montant maximum de 600.- euros, et n'a donc pas accordé au maximum le montant de $70 \times 600 = 42.000.-$ euros,
4. retenu une indemnisation d'une perte effective de revenus et du « *volet du dommage matériel de l'atteinte à l'intégrité physique* » jusqu'à l'âge de 65 ans et n'a pas décidé que la perte effective de revenus a cessé à l'âge de 60 ans,
5. retenu le principe du droit à indemnisation en raison des frais et honoraires d'avocat et n'a pas rejeté cette demande d'indemnisation.

L'A et la B relèvent que la D « *n'a pas autrement motivé la recevabilité de son appel* ». Ils contestent la recevabilité de cet appel en se rapportant à prudence de justice.

L'appelant n'ayant pas d'obligation de motiver la recevabilité de l'appel, cette contestation n'est pas justifiée.

L'appel de la D, régulièrement formé, est recevable.

L'acte d'appel ayant été remis à personne à l'F, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de la E, substituée de plein droit aux droits et obligations de l'F par la loi du 13 mai 2008.

Le 4 novembre 2008, le magistrat de la mise en état a ordonné la jonction des instances introduites par les deux actes d'appel.

9. L'adaptation de l'indemnité réparatrice de la perte de revenus

Le tribunal a décidé que la perte de revenus subie jusqu'au jour du jugement doit être calculée en n'appliquant l'adaptation indiciaire aux pertes subies (année par année) qu'après déduction des prestations

effectuées par l'A et l'G. Seule la quote-part revenant à la victime est à adapter.

Les critiques de l'A et de la B sont exposées au point 2 ci-avant.

C appuie les critiques de l'A et de la B. Il soutient notamment que la victime a droit à la réparation de l'intégralité de son préjudice et que l'adaptation indiciaire est destinée à compenser la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie. Il invoque aussi la cession légale prévue à l'article 232 du code des assurances sociales. Il conclut à la réformation de ce volet du jugement.

La D conclut au rejet de l'appel et à la confirmation de ce volet du jugement.

Elle soutient notamment que l'A et la B ont perdu de vue « *que l'assiette des recours sociaux n'est pas représentée par l'intégralité de la perte de revenus, mais seulement par la partie du préjudice selon le droit commun sortie de par le principe de la cession légale du patrimoine du blessé le jour même de l'accident ou fait dommageable, donc à un moment où encore aucune adaptation indiciaire n'a pu intervenir ;*

...

..la part du préjudice sortie du patrimoine pour servir de base ou d'assiette aux recours sociaux n'est pas évaluée au jour du règlement ..., mais déjà au moment de l'accident auquel intervient la cession légale ;

... il n'existe aucune raison péremptoire pour répéter jusqu'à la fin des temps les erreurs de la jurisprudence invoquée ... »

La Cour note qu'en ce qui concerne l'A, l'article 118 du code de la sécurité sociale (ancien article 118 du code des assurances sociales) dispose : « *Les tiers non désignés par les articles 115 et 116 sont responsables conformément aux principes de droit commun.*

Il en sera de même des personnes visées à l'alinéa final des articles 115 et 116.

Toutefois, les droits du créancier de l'indemnité passent à l'association d'assurance jusqu'à concurrence de ses prestations et pour autant qu'ils concernent des éléments de préjudice couverts par cette association.

Les droits que les assurés ou leurs ayants droit peuvent faire valoir contre le tiers du chef de perte de revenu passent à l'association d'assurance, jusqu'à concurrence de cent pour cent en ce qui concerne l'indemnité pécuniaire allouée conformément à l'article 97, alinéa 2, 2° et l'allocation ménagère prévue à l'article 107, alinéa 1, et jusqu' à concurrence de quatre-vingts pour cent en ce qui concerne les autres prestations en espèces.

Dans ce cas, la valeur en capital peut être demandée au lieu de la rente.

... »

En ce qui concerne la B, l'article 232 du code de la sécurité sociale (ancien article 232 du code des assurances sociales) dispose : « *Si celui à qui compète une pension en vertu du présent livre possède contre des tiers un droit légal à la réparation du dommage résultant pour lui de l'invalidité ou du décès fondant son droit à la pension, le droit à la réparation des dommages de la même espèce que ceux couverts par la pension passe à la B jusqu'à concurrence de ses prestations. Si la pension revêt un caractère permanent, le recours porte sur le capital de couverture, déduction faite des expectatives acquises. ...* »

Les articles 118 et 232 du code de la sécurité sociale ne modifient aucunement les obligations du tiers responsable de réparer tout le préjudice causé à la victime.

Ces dispositions précisent que si la victime bénéficie d'une pension de la B ou de l'A, et si elle a droit à la réparation du préjudice qui lui a été causé par un tiers responsable, son droit à la réparation passe à la B ou à l'A à concurrence de leurs prestations ou d'un pourcentage déterminé de leurs prestations.

L'article 118 précise que les droits du créancier de l'indemnité passent à l'A jusqu'à concurrence de ses prestations. Les droits que l'assuré peut faire valoir contre le tiers du chef de perte de revenus passent à l'A, jusqu'à concurrence de cent pour cent en ce qui concerne l'indemnité pécuniaire des premières semaines à partir de l'accident, et à concurrence de quatre-vingts pour cent en ce qui concerne la pension.

L'article 232 précise que le droit à la réparation des dommages de la même espèce que ceux couverts par la pension passe à la B jusqu'à concurrence de ses prestations.

Ces dispositions légales admettent donc comme assiette du recours de l'A et de la B l'indemnité due par le tiers responsable à la victime.

Le tiers responsable n'est pas déchargé de son obligation à l'égard de la victime de réparer l'intégralité du préjudice qu'il lui a causé. Cependant, le législateur dispose que la victime ne bénéficie pas de l'intégralité de l'indemnité réparatrice et le montant qui correspond aux prestations de l'organisme de sécurité sociale qui font l'objet du recours est déduit de l'indemnité réparatrice en faveur de l'organisme prestataire.

La loi prévoit simplement que la totalité ou une partie du droit à la réparation de l'intégralité du préjudice passe à la B ou à l'A.

Les articles 118 et 232 du code de la sécurité sociale ne sont pas à entendre en ce sens que le préjudice subi par la victime doit être déterminé en déduisant les prestations des organismes de sécurité sociale.

Ils ne signifient pas que le paiement d'une pension par la B ou l'A est de nature à diminuer la perte de revenus de la victime. La perte de revenus causée par le tiers responsable est la même que la victime bénéficie ou non de l'allocation d'une pension ou de prestations de sécurité sociale.

Les principes de détermination du préjudice ne sont pas modifiés par les articles 118 et 232 du code de la sécurité sociale et l'obligation du tiers de réparer ce préjudice subsiste dans son entièreté. Simplement, le droit à la réparation est cédé à la B ou à l'A à concurrence des prestations déterminées par la loi.

Dès lors, même en cas de recours de l'A ou de la B, la victime a le droit d'obtenir une réparation intégrale de son préjudice, et l'indemnité réparatrice qui lui est due doit correspondre à l'intégralité de la perte de revenus qu'elle a subie. L'obligation du tiers responsable de procéder à la réparation intégrale impose une actualisation au jour de la décision qui arrête l'indemnité réparatrice. Cette actualisation peut être effectuée par la méthode de l'adaptation indiciaire des revenus que la victime a perdus.

Dans son jugement du 30 octobre 2007, le tribunal a écarté la méthode de l'adaptation indiciaire de l'intégralité des revenus retenue par les experts dans leur rapport du 19 mars 2003. Le tribunal a décidé que la perte de revenus subie jusqu'au jour du jugement doit être calculée en n'appliquant l'adaptation indiciaire aux pertes subies (année par année) qu'après déduction des prestations effectuées par l'A et l'G.

Aux motifs, le tribunal a retenu ce qui suit : « *Le tribunal rappelle qu'étant donné que les dommages et intérêts doivent permettre au créancier de la réparation de se procurer un bien équivalent à la valeur lésée, le juge doit tenir compte des variations de la valeur de la monnaie, des variations du coût de la vie. Une telle adaptation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de payer une somme d'argent dont le montant est déterminé. Si la perte de revenus salariés est une créance d'indemnité réparant un préjudice, il n'en demeure pas moins que les créances des organismes de sécurité sociale nées des prestations effectuées au profit de la victime ne constituent pas une dette d'indemnité du tiers responsable, mais une dette de somme d'argent dont le montant est déterminé et qui ne donne pas lieu à actualisation (Georges RAVARANI, «La responsabilité civile des personnes privées et publiques» 2^{ème} éd., Pas. 2006, p. 848, no 1121 et p. 913, no 1.234). Il en découle que l'adaptation indiciaire n'est pas due sur la quote-part de perte de revenus payée jusqu'à la date de capitalisation. (CA 21.12.2005, RÔLE NO 28724) (TA 06.06.2007, no 149/2007). »*

La Cour retient que la victime n'a pas droit de la part du tiers responsable à une somme d'argent qui correspond aux prestations de sécurité sociale, mais à une indemnité en réparation de sa perte de

revenus. La victime a une créance d'indemnité qui doit être déterminée par une juridiction.

Seuls les organismes de sécurité sociale ont une créance d'une somme d'argent qui n'est pas à actualiser en cas d'exercice de leur recours contre le tiers responsable.

Avant la prise en considération de la somme d'argent qui rGent à la B et à l'A qui exercent leur recours contre le tiers responsable, le préjudice de la victime doit être déterminé en tenant compte du principe de la réparation intégrale de la perte de revenus.

L'indemnité réparatrice de la perte de revenus doit être évaluée au jour de la décision qui fixe l'indemnité.

La méthode d'évaluation retenue par le tribunal ne permet pas de déterminer la perte intégrale subie par la victime.

Le tribunal traite les prestations de la sécurité sociale comme revenu de remplacement du revenu perdu, ce que les articles 118 et 232 du code de la sécurité sociale ne font pas, et retient que le montant correspondant aux prestations est à prendre à sa valeur nominale (dans les rapports de la victime et du tiers responsable). Suivant le tribunal, l'indemnité réparatrice équivalente n'est pas à actualiser au jour de fixation de l'indemnité.

En décidant que seule la quote-part revenant à la victime est à soumettre à l'adaptation indiciaire et que, dans la détermination de l'indemnité réparatrice, la quote-part qui rGent à l'organisme de sécurité sociale est à considérer comme créance d'une somme d'argent qui n'est pas à adapter, le tribunal ne respecte pas le droit de la victime à la réparation intégrale de son préjudice et ne retient pas son droit à une indemnité réparatrice de la perte de revenus subie.

Cette décision, qui viole le principe de l'obligation du tiers responsable de réparer l'intégralité du préjudice subi par la victime et le principe de la cession légale à l'organisme de sécurité sociale du droit de la victime à la réparation intégrale, est à donc réformer.

L'appel de l'A, de la B et de C est donc justifié quant à ce volet de la décision du tribunal.

10. Le facteur de capitalisation appliqué par l'A

L'article 118 du code de la sécurité sociale précise que 80% des droits de la victime à la réparation de la perte de revenus passent à l'A en ce qui concerne notamment la prestation d'une rente en raison d'une incapacité de travail.

L'application de cette disposition nécessite de déterminer en premier lieu la perte de revenus de la victime, qui tient compte de la perte des revenus qui auraient été perçus jusqu'au jour de la détermination de l'indemnité et de la perte de revenus futurs. La perte future de revenus est calculée moyennant capitalisation en prenant en compte le facteur de capitalisation adapté.

80% des droits ainsi déterminés constituent l'assiette du recours de l'A en raison des prestations de rente que celle-ci a effectuées au moment de la détermination de l'indemnité et des prestations que l'A sera amenée à effectuer dans le futur.

Ainsi que l'a retenu le tribunal, l'A est tenue de régler la rente jusqu'au décès de son bénéficiaire. Dès lors, la détermination du montant des prestations futures se fait par capitalisation, et l'obligation de régler la rente existant durant la vie de l'assuré, le facteur de capitalisation viager est à appliquer.

La règle de la cession légale des droits de la victime à la réparation de sa perte de revenus n'implique donc pas l'utilisation du même facteur de capitalisation pour la capitalisation de la perte de revenus de la victime et la capitalisation de la rente de l'A.

Etant donné que la perte de revenus et l'exercice des recours doivent faire l'objet d'une expertise nouvelle, il sera tenu compte des rentes versées et l'A soumettra un nouveau décompte. Il est donc sans intérêt pour la solution du litige d'examiner les critiques de C qui soutient que d'une manière injustifiée le décompte de l'A de 2005 utilise un facteur de capitalisation supérieur au facteur appliqué dans le décompte de 2003.

11. L'actualisation de l'indemnité réparatrice de la perte de revenus

C a droit à la réparation intégrale de son préjudice.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de C de faire calculer la perte de revenus à une date proche de la fixation de l'indemnité réparatrice et de charger un expert de ce calcul.

12. L'imputation des recours de l'A et de la B

Le rapport d'expertise du 19 mars 2003 a déterminé la perte de revenus subie par C pour la période du 20 septembre 1997 au 19 décembre 1997, durant laquelle il a touché une indemnité pécuniaire de la part de l'A et pour laquelle 100% des droits de la victime constituent l'assiette. Le rapport a retenu les montants respectifs qui rGennent à l'A, à l'G et à la victime.

L'expert a déterminé ensuite la perte de revenus pour la période du 20 mai 1997 jusqu'à l'âge théorique de la retraite à 65 ans. Il a retenu

que 80% de cette perte de revenus constituent l'assiette du recours de l'A et a déterminé les montants respectifs qui rGennent à l'A, à l'G et à la victime.

Cette détermination des droits revenant à la victime et des montants revenant aux organismes de la sécurité sociale par périodes de prestation de l'indemnité pécuniaire et de la rente de l'A n'est pas conforme à l'article 118 du code de la sécurité sociale, qui retient le principe de la cession légale des droits de la victime à la réparation de sa perte de revenus à concurrence de 100% en ce qui concerne l'indemnité pécuniaire réglée par l'A et à concurrence de 80% en ce qui concerne la rente servie par l'A.

Il convient encore de rappeler que l'article 232 du code de la sécurité sociale prévoit que 100% des droits de la victime à la réparation de sa perte de revenus passent à la B à concurrence de ses prestations de même espèce.

En application des articles 118 et 232 du code de la sécurité sociale, et ainsi que le tribunal l'a retenu, l'indemnisation de la perte de revenus et les recours de la B et de l'A sont à apprécier de la manière suivante :

En premier lieu, la perte de revenus de la victime est déterminée.

Le montant ainsi déterminé constitue l'assiette du recours de la B à concurrence de ses prestations d'une pension d'invalidité et de l'A à concurrence notamment des prestations d'une indemnité pécuniaire.

Ce montant constitue à hauteur de 80% l'assiette du recours de l'A à concurrence des prestations de la rente.

En deuxième lieu, il y donc lieu de retenir le montant représentant 20% de la perte de revenus, sur lequel le recours de l'A en raison des prestations d'une rente est exclu.

Si les 20% de la perte de revenus sont suffisants, le recours de la B et de l'A (du chef de l'indemnité pécuniaire) sont épuisés sur cette portion, et le solde éventuel rGent à la victime.

En troisième lieu, les 80% de la perte de revenus sont répartis à la B et à l'A (indemnité pécuniaire et rente), et le solde rGent à la victime.

13. L'indemnité de bricolage

La Cour constate que les experts ont retenu une indemnité de bricolage de 2.500.- euros sans s'expliquer sur leurs constatations qui les amènent à cette conclusion.

La D soutient qu'il n'est pas établi qu'avant l'accident C a effectué du bricolage, et que ni la nature de ces travaux ni leur valeur ne sont prouvés.

Au vu des éléments d'appréciation soumis à l'appréciation du tribunal, le genre d'habitation de C et sa possession d'un jardin ne sont pas établis. Les travaux de bricolage que C effectuerait à son domicile et leur valeur ne sont pas établis. Il en est de même des menus travaux qu'il aurait effectués en-dehors de son travail, et du manque à gagner qui en résulterait.

L'appel est donc justifié quant à ce point et le jugement est à réformer en ce qu'il a alloué une indemnité de bricolage.

La Cour ne peut pas faire droit aux conclusions du 9 février 2009 de C qui tendent à la confirmation du jugement en ce qu'il aurait retenu le bien-fondé de la demande relative à l'aide d'un tiers à hauteur de 417.742,50- euros et renvoyé l'affaire à l'expert pour un montant supplémentaire de 18.750.- euros, et à la condamnation aux montants de 73.500.- euros et 362.992,50- euros. En effet, le tribunal a retenu le principe du droit à une indemnité pour l'aide d'un tiers, mais il ne s'est pas prononcé quant aux montants à allouer.

14. Les acomptes réglés par la D

C demande à la Cour de « *donner acte à la compagnie d'assurances D . du paiement à C du montant de 24.789,35.- euros le 9 juillet 1999, du montant de 24.789,35.- euros le 7 mai 2001, du montant de 24.789,35.- euros le 24 juillet 2001, du montant de 49.578,70- euros le 19 novembre 2001, du montant de 24.789,35- euros le 10 septembre 2002, du montant de 100.000.- euros le 15 octobre 2003 et du montant de 50.000.- euros le 13 juin 2007* ».

Il soutient qu'il y a trois rectifications à faire au jugement du tribunal. « *... la provision de 24.789,35.- euro indiquée par le tribunal comme payée le 23 juillet 2001 a en fait été payée le 24 juillet 2001, ... la provision indiquée par le tribunal comme payée le 10 septembre 2002 d'un montant de 25.000.- euro était en fait d'un montant de 24.789,35.- euro, et ... la provision de 50.000.- euro indiquée par le tribunal comme payée le 14 juin 2007 a en fait été payée le 13 juin 2007* ».

Dans ses conclusions du 24 septembre 2008, la D indique un paiement de 24.789,35- euros le 23 juillet 2001, et non le 24 juillet 2001, un paiement de 25.000.- euros.- le 10 septembre 2002, et non de 24.789,35- euros et elle ne mentionne pas le paiement du 13 ou du 14 juin 2007.

Au vu des pièces bancaires versées par C, la D a payé les acomptes suivants à son avocat Maître TRAVESSA MENDES :

24.789,35- euros : le 9 juillet 1999,

24.789,35- euros : le 7 mai 2001,
24.789,35- euros : le 24 juillet 2001 (date de l'extrait bancaire du
bénéficiaire ; date valeur : 25 juillet 2001)
49.578,70- euros : le 19.11.2001,
25.000.- euros : le 10.09.2002,
100.000.- euros : le 15.10.2003,
50.000.- euros : le 13.06.2007.

15. L'indemnité pour l'aide d'une tierce personne

La D conteste que C ait droit à une indemnité pour l'aide d'une tierce personne. Elle considère également que durant les périodes d'hospitalisation et durant la rééducation, il n'avait pas besoin de l'aide d'une tierce personne. La demande aurait dû être rejetée.

Au vu du rapport d'expertise, C a perdu l'usage de ses membres supérieurs. Une partie du rapport relatif aux séquelles sera repris au point 16.

Les experts constatent encore ce qui suit : *« A la limite l'intéressé peut tenir une cuillère de la main droite à condition que le manche de cette cuillère soit relativement large. Impossibilité de porter la main droite à la bouche, à la nuque ou à la région lombaire.*

...

Du côté gauche possibilité mais difficulté extrême de porter la main à la bouche ».

Les experts retiennent que C a besoin de l'aide d'une tierce personne qui, au moment de l'expertise, est fournie par son épouse. Il doit être aidé pour ses besoins d'hygiène, pour sa douche. Il ne peut s'habiller et se déshabiller seul. Il ne peut mener une vie indépendante et s'occuper des travaux ménagers, de la cuisine, des achats.

Au vu des séquelles graves, il est établi sans le moindre doute que C a besoin de l'aide d'une tierce personne.

Il a dès lors droit à une indemnité pour l'aide d'une tierce personne indépendamment du fait que cette aide lui est fournie en fait par son épouse, par un autre proche, par un bénévole ou par une personne ou une société rémunérées.

Pour les motifs retenus par le tribunal, que la Cour adopte, il est aussi établi que C avait besoin de l'aide d'une tierce personne pendant sa rééducation à Hamm à raison de trois heures par jour.

L'expertise ordonnée par le tribunal est donc à confirmer.

16. La valeur du point d'invalidité

C a été gravement blessé et les séquelles de l'accident sont considérables.

Le rapport d'expertise a retenu ce qui suit : « *Il existe une impotence fonctionnelle quasi-totale des deux membres supérieurs.*

Les séquelles restent dramatiques au membre supérieur droit avec enraidissement considérable de l'épaule et du coude droits. Le poignet est fixé en position de demi-flexion. Les 5 doigts sont fixés complètement en demi-flexion rétraction. Partant de cette position l'extension des doigts est impossible. L'opposition du pouce aux différents doigts est impossible. Il est impossible à l'intéressé de serrer ne fût-ce que légèrement un objet de la main droite. A fortiori impossibilité de serrer correctement un objet. Impossibilité d'effectuer un quelconque geste utile.

...

Au membre supérieur gauche les séquelles restent également très importantes. Ici encore il persiste un enraidissement important à l'épaule et au coude gauches. Le poignet et les 5 doigts sont pratiquement complètement fixés en demi-flexion.

A la main gauche il persiste une ébauche d'extension-flexion mais l'état de la main gauche peut être comparé à celui de la main droite.

...

Dans ce contexte l'on comprend aisément qu'il est impossible à l'intéressé de reprendre une activité professionnelle.

... »

Il est donc établi que l'accident a causé à C un déficit physiologique conséquent qui lui interdit d'exercer une activité professionnelle et l'écarte du monde du travail. Ce préjudice est à indemniser au titre de l'atteinte définitive à l'intégrité physique.

Compte tenu de l'âge de C au moment de la consolidation (54 ans) et du taux de l'incapacité définitive (70%), la valeur du point en vue de l'indemnisation du volet moral de l'atteinte à l'intégrité physique fixée par le tribunal à 1.200 est adaptée et l'indemnité réparatrice du volet moral de l'atteinte à l'intégrité physique est dès lors de $70 \times 1.200 = 84.000$.- euros.

Contrairement à ce que soutient la D, cette indemnité ne fait pas double emploi avec l'indemnité pour les douleurs souffertes et avec l'indemnité du chef du préjudice d'agrément.

L'indemnité du chef des douleurs subies n'indemnise pas le déficit physiologique, mais les douleurs subies par la victime.

L'indemnité du chef du préjudice d'agrément est destinée à indemniser la perte de la qualité de vie, la diminution des plaisirs de la vie, causée notamment par l'impossibilité ou la difficulté de se livrer à certaines activités normales d'agrément.

17. L'âge de la retraite

Ainsi que l'a retenu le tribunal, il n'existe pas d'éléments au dossier qui permettent d'admettre que C aurait pris sa retraite à une date anticipée et d'écarter l'âge théorique de la retraite de 65 ans.

18. L'indemnité en raison des frais et honoraires d'avocat

Par son jugement du 30 octobre 2007, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a dit fondée en principe la demande de C tendant à l'allocation de dommages et intérêts en raison des honoraires et frais d'avocats engagés suite à l'accident litigieux. Le tribunal a condamné la D à payer à C le montant de 10.000.- euros à titre de provision sur l'indemnité définitive et a réservé la demande en indemnisation ainsi que la demande tendant à l'allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Dans son acte d'appel du 15 septembre 2008, la D critique le jugement en ce qu'il a dit fondée la demande du chef des honoraires et frais d'avocat et alloué une provision de 10.000.- euros.

La D considère que les honoraires et frais que la victime affirme avoir payés à son avocat *ne « représentent pas une part du préjudice causé par le tiers responsable de l'accident »*. Ils *« ont leur cause dans le contrat d'avocat conclu entre parties »*.

Les honoraires *« ne s'analysent nullement en des dommages et intérêts en relation avec un préjudice pouvant avoir été subi par le solvens mandant de l'avocat »*.

La taxation des honoraires par le conseil de l'ordre des avocats constitue un préliminaire à toute demande en paiement d'honoraires d'avocat. *« ... en l'absence d'une telle taxation, ..., la demande est à rejeter comme irrecevable »*.

La demande est à rejeter et il n'y a lieu ni de la réserver en attendant l'issue du procès ni d'allouer une provision.

La D soutient également que la demande fait double emploi avec la demande tendant à l'allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La D affirme que, contrairement à ce que prétend la victime, « *il n'y a pas eu de pourparlers entre parties au sujet d'un quelconque arrangement à l'amiable de l'affaire* ».

Enfin, en ordre subsidiaire, la D conteste les montants réclamés qui sont « *nettement exagérés, et qui bien à tort ont absorbé une grande partie des provisions payées par D sur les éléments du préjudice réellement subi par le blessé* ».

En ordre plus subsidiaire, la D « *se réserve le droit de demander judiciairement la réduction à de plus justes proportions des honoraires dont le remboursement est demandé, et cela sur la base des dispositions légales régissant le mandat rémunéré* ».

Par conclusions du 9 février 2009, C conclut à la confirmation du jugement du 30 octobre 2007 qui, au dispositif, a dit fondée en principe la demande en dommages et intérêts du chef des frais de conseil.

C conclut en outre à ce que la Cour condamne la D à lui payer le montant de 53.126,97- euros « *au titre du préjudice résultant du fait que la partie requérante a, du fait de l'accident, dû avoir recours à un conseil et en supporter les frais et honoraires* », ainsi que le montant de 8.000.- euros pour la première instance et le montant de 2.500.- euros pour la deuxième instance sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Même si C ne fait pas de déclaration expresse en ce sens, ces conclusions qui tendent à la réformation du jugement en ce qu'il n'a pas alloué le montant demandé au titre des dommages et intérêts, mais n'a prononcé qu'une provision et réservé la demande, ainsi qu'à la réformation de la décision qui a réservé la demande formée sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, sont à considérer comme appel incident qui se greffe sur l'appel principal du 15 septembre 2008 de la D.

A titre subsidiaire, au cas où la demande en dommages et intérêts et celle basée sur l'article 240 ne peuvent pas être cumulées, C conclut à la condamnation au montant de 53.126,97- euros.

Plus subsidiairement, C conclut pour l'hypothèse où l'article 240 du nouveau code de procédure civile exclut l'allocation de dommages et intérêts du chef des honoraires d'avocat à partir de la saisine de la juridiction. Il demande la condamnation au paiement du montant de 15.000.- euros au titre du préjudice à partir du 13 février 1998 jusqu'au jour de l'assignation et demande, sur base de l'article 240, une indemnité de 12.500.- euros pour la première instance, et une indemnité de 3.900.- euros pour la deuxième instance, sous réserve d'augmentation au cours de l'instance d'appel.

C précise en tout état de cause que le mémoire intermédiaire de frais et honoraires de Maître David TRAVESSA MENDES du 23 octobre 2006 au montant de 53.126,97- euros ne vise que les prestations effectuées jusqu'à cette date, et qu'il se réserve le droit de demander des dommages et intérêts en raison des frais de conseil postérieurs.

La Cour relève que la demande en dommages et intérêts en raison des frais de conseil est basée sur la responsabilité délictuelle. Il ne peut être fait droit à cette demande qu'à la condition que soient établis le fait engageant la responsabilité délictuelle, le préjudice et la relation de cause à effet entre le préjudice et le fait générateur de la responsabilité.

La Cour retient que, contrairement à ce que soutient la D, aucune règle de droit n'oblige le client d'un avocat à faire taxer les honoraires et frais de son avocat par le Conseil de l'ordre des avocats avant d'engager contre un tiers une action en indemnisation du chef du coût des services de l'avocat auquel la victime d'un fait dommageable a dû recourir afin de faire valoir ses droits. Le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de taxation est sans fondement.

La Cour constate que la demande tend à l'indemnisation du préjudice spécifique qui aurait été causé par l'accident en raison du fait que C aurait dû recourir aux prestations d'un avocat afin de faire réparer le préjudice causé par l'accident.

C soumet à l'appréciation de la Cour le mémoire d'honoraires et de frais au 23 octobre 2006 et divers documents comptables destinés à prouver qu'il a effectivement réglé le mémoire d'honoraires et de frais.

La D conteste la réalité des prestations de service d'avocat en contestant qu'il y ait eu des pourparlers en vue d'un arrangement à l'amiable.

La D conteste également le montant mis en compte et soutient que les honoraires facturés sont nettement exagérés.

Ces développements sont à considérer comme des contestations de la réalité du préjudice allégué ainsi que du lien causal entre le préjudice allégué et le fait générateur de responsabilité.

La Cour retient qu'eu égard aux contestations formelles d'une partie des prestations facturées au mémoire d'honoraires et de la justification du prix facturé par l'avocat pour ses prestations, le mémoire d'honoraires et de frais ainsi que les documents comptables destinés à prouver le règlement du mémoire par la partie qui forme la demande en indemnisation ne sont de nature à prouver ni les prestations effectuées ni l'évaluation correcte du coût des prestations.

La Cour constate que le préjudice causé par la nécessité de recourir aux services d'un avocat afin de faire valoir les droits de la

victime de l'accident n'est pas établi par d'autres documents versés en cause ou d'autres d'éléments soumis à l'appréciation de la Cour.

C n'a dès lors pas prouvé avoir subi, au 23 octobre 2006, un préjudice de 53.126,97- euros du fait que l'accident litigieux l'a contraint de recourir aux services d'un avocat.

L'ampleur du préjudice allégué et la relation causale avec l'accident n'étant pas établies, la demande de C qui tend à la condamnation au paiement du montant de 53.126,97- euros est à rejeter.

La Cour n'a dès lors pas à examiner si la victime d'un accident est en droit d'engager contre le tiers responsable une action en indemnisation sur base des règles de la responsabilité délictuelle en raison du coût du recours aux services d'un avocat afin de faire valoir ses droits.

19. L'indemnité de procédure

Dans ses conclusions du 9 février 2009, sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, C demande en ordre de subsidiarité une indemnité de 12.500.- euros pour la première instance et une indemnité de 3.900.- euros pour l'instance d'appel.

Le tribunal ayant réservé sa décision sur la demande formée sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, la Cour n'a pas à statuer sur cette demande qui ne lui a pas été dévolue par un appel.

Il est inéquitable de laisser à charge de C l'entièreté des sommes qu'il a déboursées et qui ne sont pas comprises dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande. Au regard de la nature de l'affaire et de la procédure suivie jusqu'à ce jour en appel, sa demande est justifiée à hauteur de 3.900.- euros.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

déclare irrecevable l'appel de l'A et de la B contre le volet du jugement relatif à l'incapacité temporaire totale et à l'incapacité permanente partielle,

déclare recevable l'appel de l'A et de la B contre le volet du jugement relatif à la perte de revenus,

déclare recevable l'appel incident de C,

déclare recevable l'appel de la D-

réformant, dit que l'indemnité réparatrice de la perte de revenus de C est déterminée en procédant à l'adaptation indiciaire de l'intégralité du montant des revenus perdus,

dit que l'A est en droit d'appliquer le facteur de capitalisation viager en calculant les rentes futures qu'elle sera amenée à payer à C,

dit que l'indemnité réparatrice de la perte de revenus est à répartir à hauteur de 20% à la B à concurrence de ses prestations de la pension d'invalidité et à l'A à concurrence de ses prestations d'une indemnité pécuniaire, et, en cas de solde, à C,

dit que l'indemnité réparatrice de la perte de revenus est à répartir à hauteur de 80% à la B à concurrence du solde de ses prestations d'une pension d'invalidité et à l'A à concurrence du solde de ses prestations d'une indemnité pécuniaire et à concurrence de ses prestations d'une rente, et, en cas de solde, à C,

réformant, rejette la demande de C qui tend à l'allocation d'une indemnité de bricolage,

constate que la D- a réglé les acomptes suivants en faveur de C :

- 24.789,35- euros : le 9 juillet 1999,
- 24.789,35- euros : le 7 mai 2001,
- 24.789,35- euros : le 24 juillet 2001,
- 49.578,70- euros : le 19.11.2001,
- 25.000.- euros : le 10.09.2002,
- 100.000.- euros : le 15.10.2003,
- 50.000.- euros : le 13.06.2007.

dit non fondé l'appel de la D- relatif à l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne,

dit que C a droit à une indemnité pour l'aide d'une tierce personne,

confirme le jugement en ce qu'il a chargé l'expert de la mission de déterminer le montant devant revenir à C pour l'aide d'une tierce personne pendant la période du 1^{er} janvier 1999 au 30 avril 2001 en prenant en compte trois heures par jour pendant les périodes de non-hospitalisation,

dit non fondé l'appel de la D-relatif à la valeur du point d'invalidité,

dit que l'âge théorique de la retraite de C à prendre en considération est de 65 ans,

charge l'expert Jean MINDEN, demeurant à L-1135 Luxembourg, 7, rue des Archiducs, de la mission de déterminer la perte de revenus de C au moment de son nouveau rapport, et les montants revenant à l'A, à la B et à C,

charge le premier conseiller Etienne SCHMIT du contrôle de cette mesure d'instruction,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert au montant de 750.- euros,

ordonne à la D- de payer la provision à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse de consignation, au plus tard le 10 mai 2010,

dit que l'expert déposera son rapport au greffe de la Cour, après paiement de la provision et, le cas échéant, de la provision complémentaire, ou après consignation de la provision et, le cas échéant, de la provision complémentaire, au plus tard le 30 août 2010,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat commis un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit que l'expert informera ce magistrat de la provision complémentaire nécessaire,

dit que le paiement de la provision ou la consignation de la provision se font sans préjudice du droit de taxation des honoraires et frais,

dit qu'en cas d'empêchement de l'expert ou du magistrat chargé du contrôle de la mesure d'instruction, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du président de chambre,

réformant, rejette la demande de C qui tend à l'indemnisation du préjudice allégué de 53.126,97- euros, au 23 octobre 2006, résultant de la nécessité de prendre recours aux services d'un avocat,

condamne la D- à payer à C le montant de 3.900.-euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la D- aux dépens de l'instance jusqu'à ce jour et ordonne la distraction des dépens au profit de Maître LORANG, qui la demande.